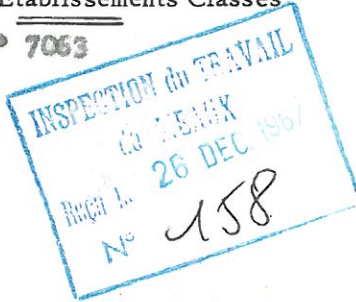


PREFECTURE DE  
SEINE-&-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Service des Etablissements Classés

N° 7063



ACCUSE DE RECEPTION

D'UNE DECLARATION D'ETABLISSEMENT DANGEREUX,  
INSALUBRE OU INCOMMODE de 3ème CLASSE

(Application de la loi du 19 Décembre 1917)

Le Préfet du Département de Seine-et-Marne,  
accuse réception à **M. DEREK Jacques - restaurateur**  
demeurant **14, rue Pasteur à St-Jean-les-deux-Jumeaux**  
de sa déclaration en date du **9 décembre 1967**

concernant l'installation à l'adresse ci-dessus, d'un dépôt de gaz combustibles  
liquéfiés constitué par un réservoir de 500 Kg de propane.

Cet établissement est rangé dans la 3<sup>e</sup> classe des Etablissements dangereux, insalubres ou  
incommodes, et compris sous le N° **211 B II b** de la nomenclature annexée

Par application de la loi du 19 Décembre 1917, modifiée, **M. DEREK Jacques**

devra se soumettre aux prescriptions générales ci-jointes déterminées pour les Etablissements  
de la catégorie dont il s'agit ainsi qu'aux prescriptions légales et réglementaires relatives à  
l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Le présent accusé de réception a trait uniquement à l'ouverture d'un établissement  
classé. Eventuellement, le déclarant aura à se pourvoir auprès des autorités compétentes pour  
obtenir toutes autorisations nécessaires (notamment celles relatives aux permis de construire  
et à l'occupation du domaine public).

Si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de trois ans à partir de la déclaration  
ou si son exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'industriel  
devra faire une nouvelle déclaration.

MELUN, le 20 décembre 1967

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur de l'Administration  
Générale et de la Réglementation,

Destinataires:

- M. DEREK Jacques
- le maire de St-Jean-les-deux-Jumeaux
- le sous-préfet de Meaux
- le directeur départemental du travail et de la main d'oeuvre
- l'inspecteur des établissements classés de Meaux
- l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

l'intéressé devra en outre se soumettre aux exigences du règlement de sécurité s'appliquant aux établissements recevant du public (Titre II - chapitre IV - article G Z 5) paru au J.O. du 30 mars 1965.

Un exemplaire du présent récépissé sera déposé en mairie pour être communiqué sur place aux personnes intéressées.